57ème ANNEE



Correspondant au 25 juillet 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ	
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ	
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 18-194 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 portant abrogation du décret exécutif n° 10-115 du 3 Journada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat
Décret exécutif n° 18-195 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 fixant les mesures relatives à l'adaptation et à la réinsertion des élèves scolarisés à l'étranger dans les cursus scolaires nationaux
Décret exécutif n° 18-196 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 fixant le statut du lycée spécial et des classes spéciales
Décret exécutif n° 18-197 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 portant création et suppression de collèges
Décret exécutif n° 18-198 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 portant création et suppression de lycées
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunax administratifs
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de Cours
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de présidents de Cours
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de procureurs généraux près les Cours 16
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs. 16
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux de Cours
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS
Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 15 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1439 correspondant au 22 avril 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère de la culture
Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 complétant l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016 portant ouverture de la filière « arts du spectacle » spécialités « art de l'acteur » et « critique théâtrale » et de la filière « arts visuels » spécialité « prise de vue », domaine « arts » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel

DECRETS

Décret exécutif n° 18-194 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 portant abrogation du décret exécutif n° 10-115 du 3 Joumada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 10-115 du 3 Journada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Le décret exécutif n° 10-115 du 3 Joumada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat, est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-195 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 fixant les mesures relatives à l'adaptation et à la réinsertion des élèves scolarisés à l'étranger dans les cursus scolaires nationaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 15 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 10-03 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les conditions d'accès, d'utilisation et de protection des établissements d'éducation et d'enseignement ;

Vu le décret exécutif n° 10-04 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de la carte scolaire :

Vu le décret exécutif n° 16-226 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant le statut-type de l'école primaire ;

Vu le décret exécutif n° 16-227 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant le statut-type du collège ;

Vu le décret exécutif n° 17-162 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 fixant le statut-type du lycée;

Décrète:

Chapitre 1er **Dispositions générales**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 (alinéa 1er) de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, le présent décret a pour objet de fixer les mesures relatives à l'adaptation et à la réinsertion, dans les cursus scolaires nationaux, des élèves scolarisés à l'étranger de retour au pays.

- Art. 2. Il est entendu par adaptation, au sens des dispositions du présent décret, l'octroi aux élèves ayant entamé leur scolarité pour une durée conséquente à l'étranger, la possibilité de poursuivre la scolarité dans le système scolaire national, par la prise de mesures adéquates liées aux activités pédagogiques et évaluatives, en vue de les réinsérer dans le *cursus* scolaire, national.
- Art. 3. Les mesures de réinsertion dans les cursus scolaires nationaux des élèves scolarisés à l'étranger de retour au pays englobent, notamment :
 - la réinsertion dans des classes dites « normales » ;
- l'ouverture de classes de réinsertion dans des établissements d'éducation et d'enseignement;
- le regroupement d'un ensemble de classes de réinsertion dans un établissement d'éducation et d'enseignement ;
 - les activités pédagogiques ;
 - l'évaluation pédagogique aux examens scolaires.
- Art. 4. Les mesures citées dans l'article 3 ci-dessus, ont pour objectif d'assurer :
- un enseignement adapté destiné aux enfants d'algériens scolarisés à l'étranger de retour au pays ;
- la prise en charge des enfants de diplomates et de fonctionnaires assimilés en poste;
- la prise en charge des enfants d'étrangers exerçant en Algérie.
- Art. 5. Les enfants de ressortissants étrangers exerçant en Algérie, sont pris en charge à titre onéreux, le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 6. La réinsertion des élèves ayant suivi leur scolarité à l'étranger se fait sur la base de l'équivalence de leur niveau scolaire avec celui du cursus scolaire algérien.

Chapitre 2

Mesures de réinsertion dans des classes dites « normales »

- Art. 7. Sont réinsérés et inscrits directement dans des classes dites « normales », à la demande des parents, les élèves ayant poursuivi une partie de leur scolarité à l'étranger et justifiant du niveau équivalent au niveau national de l'éducation préparatoire.
- Art. 8. Sont réinsérés et inscrits dans des classes normales, les élèves de retour au pays, déjà scolarisés en Algérie, ayant suivi à l'étranger un cursus n'excédant pas deux (2) années d'études.
- Art. 9. Sont également réinsérés et inscrits dans des classes normales, les élèves de retour au pays ayant poursuivi à l'étranger un enseignement dispensé en langue arabe quelle que soit sa durée.
- Art. 10. Les élèves réinsérés dans les classes normales bénéficient d'une assistance éducative et d'un accompagnement pédagogique appropriés.

Art. 11. — L'inscription dans une classe normale se fait sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les modalités et les conditions d'inscription, des élèves scolarisés à l'étranger de retour au pays, dans les classes dites « normales » sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Chapitre 3

Mesures de réinsertion dans l'établissement de réinsertion et/ou les classes de réinsertion

- Art. 12. L'établissement et/ou les classes de réinsertion assurent un enseignement spécifique dans des niveaux et cycles d'enseignement préscolaire, primaire, moyen et secondaire, pour l'accueil :
- des enfants d'algériens scolarisés à l'étranger de retour au pays ;
- des enfants de diplomates et de fonctionnaires assimilés;
 - des enfants d'étrangers exerçant en Algérie.
- Art. 13. Les classes de réinsertion sont ouvertes, en tant que de besoin, dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement, pour accueillir les élèves de tous les niveaux d'enseignement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Leur fermeture intervient dans les mêmes formes.

- Art. 14. L'établissement de réinsertion est créé, en tant que de besoin, par décret sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale. Sa suppression intervient dans les mêmes formes.
- Art. 15. La classe de réinsertion assurant un enseignement spécifique est inscrite sur la carte scolaire de l'établissement où elle est ouverte. Elle est sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
- Art. 16. L'inscription dans l'établissement et/ou les classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique se fait sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les conditions et les modalités d'inscription des élèves scolarisés à l'étranger de retour au pays, dans l'établissement et/ou les classes de réinsertion, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 17. — Les programmes spécifiques dispensés dans l'établissement de réinsertion et les classes de réinsertion, sont arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Chapitre 4

Encadrement de l'établissement et/ou des classes de réinsertion

Art. 18. — L'établissement et/ou les classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique sont encadrés, selon chaque cycle d'enseignement, par des professeurs d'enseignement primaire, des professeurs d'enseignement moyen et des professeurs d'enseignement secondaire, chacun dans sa spécialité.

Art. 19. — L'établissement et/ou les classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique disposent d'un encadrement administratif et pédagogique de compétence avérée.

La sélection de l'encadrement administratif et pédagogique, appelé à exercer dans l'établissement et/ ou les classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique, est assurée par une commission créée à cet effet. Elle s'effectue selon des critères d'éligibilité déterminés sur la base d'indicateurs et de compétences requis par ce type d'enseignement.

Les critères d'éligibilité de l'encadrement administratif et pédagogique ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 20. — Les professeurs de l'établissement et/ou des classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique suivent régulièrement des cycles de formation continue afin de se perfectionner et améliorer leurs connaissances. Les actions de formation continue se déroulent dans les établissements de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et/ou des établissements spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 5

Mesures relatives à l'évaluation pédagogique et aux examens scolaires

- Art. 21. L'évaluation pédagogique et l'admission d'un niveau à un autre dans l'établissement et/ou les classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique s'effectuent selon les mesures d'admission en vigueur dans les cycles d'enseignements primaire, moyen et secondaire.
- Art. 22. Les études dans l'établissement et/ou les classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique sont couronnées des mêmes examens scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale.
- Art. 23. L'établissement et/ou les classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique peuvent être autorisés, à leur demande, de dispenser un complément d'enseignement adapté à un programme de diplôme international, y compris le baccalauréat international.

Les conditions d'autorisation de l'établissement de réinsertion et des classes de réinsertion assurant un enseignement spécifique à participer à un programme de diplôme international, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-196 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 fixant le statut du lycée spécial et des classes spéciales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 68-09 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, modifié et complété, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 01-232 du 19 Journada El Oula 1422 correspondant au 9 août 2001 portant rattachement aux services déconcentrés de l'éducation de la gestion des crédits affectés au titre des dépenses de personnel des établissements d'enseignement fondamental et des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret exécutif n° 06-133 du 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006 fixant les conditions de création, composition et modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives au sein des établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 10-03 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les conditions d'accès, d'utilisation et de protection des établissements d'éducation et d'enseignement ;

Vu le décret exécutif n° 10-04 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de la carte scolaire ;

Vu le décret exécutif n° 17-162 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 fixant le statut-type du lycée;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 86 de la loi n° 08–04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, le présent décret a pour objet de fixer le statut du lycée spécial et des classes spéciales.

- Art. 2. Le lycée spécial, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et spécialisé en éducation et en enseignement.
- Art. 3.— Le lycée spécial est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 4. Le lycée spécial est créé par décret sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale. Sa suppression intervient dans les mêmes formes.
- Art. 5. Est entendu par lycée spécial, au sens des dispositions du présent décret, l'établissement public d'éducation et d'enseignement dispensant un enseignement secondaire général et technologique destiné aux élèves présentant des talents particuliers et obtenant des résultats exceptionnellement probants.
- Art. 6. Des classes spéciales sont ouvertes, en tant que de besoin, dans les lycées, pour prendre en charge les besoins spécifiques des élèves présentant des talents particuliers et obtenant des résultats exceptionnellement probants.

Les classes spéciales sont ouvertes par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Leur fermeture intervient dans les mêmes formes.

CHAPITRE 2

REALISATION, EQUIPEMENT ET ENTRETIEN

- Art. 7. La réalisation du lycée spécial est soumise aux nécessités pédagogiques et s'effectue conformément à une typologie des constructions scolaires définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 8. Outre les infrastructures pédagogiques, administratives, les installations sportives et les espaces éducatifs prévus par l'article 11 du décret exécutif n° 17-162 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, susvisé, le lycée spécial dispose, notamment :
 - de laboratoires de langues étrangères ;
 - d'espaces de recherche éducative ;
- de centre de documentation et d'information spécialisé;
 - de chambres individuelles pour le régime d'internat.
- Art. 9. Outre les équipements prévus dans le statut-type du lycée, le lycée spécial est doté d'équipements technico-pédagogiques et de moyens didactiques appropriés selon une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 10. Le lycée spécial est régi en matière d'organisation et de fonctionnement par les dispositions du décret exécutif n° 17-162 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, susvisé.
- Art. 11. Le lycée spécial couvre une circonscription géographique pour l'inscription des élèves y relevant.

La délimitation de la circonscription géographique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Art. 12. L'organisation du lycée spécial est soumise aux exigences de l'organisation pédagogique et administrative, dont les normes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 13. Le lycée spécial et les classes spéciales, ouverts, en tant que de besoin, disposent de tous les moyens financiers et humains permettant un enseignement performant et de toutes les commodités pour l'accomplissement de leurs missions notamment, de moyens didactiques individuels et collectifs nécessaires pour chaque discipline ou spécialité.

CHAPITRE 3

MISSIONS

Art. 14. — L'enseignement dans le lycée spécial et les classes spéciales a pour but, outre les objectifs poursuivis par l'enseignement secondaire général et technologique, l'entraînement des élèves dans la discipline ou le groupe de disciplines dans lesquelles ils obtiennent des résultats probants, et ceux présentant des talents artistiques et culturels particuliers.

La durée des études dans le lycée spécial est de trois (3) ans.

- Art. 15. Outre les missions du lycée prévues dans le décret exécutif n° 17-162 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, susvisé, le lycée spécial et les classes spéciales sont chargés, notamment :
- d'assurer aux élèves présentant des résultats scolaires probants une prise en charge particulière, à travers des programmes spécifiques arrêtés à cet effet, en vue de développer leurs aptitudes et leurs talents scolaires ;
- de développer et de soutenir les capacités de créativité et d'innovation chez les élèves obtenant des résultats scolaires probants à travers un enseignement de qualité adapté à leur qualification ;
- de préparer les élèves présentant des résultats scolaires probants pour rejoindre les écoles supérieures de l'enseignement supérieur;
- d'entraîner les élèves, qui font preuve de performance marquée dans une discipline ou spécialité, pour représenter l'Algérie dans les compétitions scientifiques internationales;
- de développer l'autonomie des élèves obtenant des résultats scolaires excellents.
- Art. 16. Le lycée spécial et les classes spéciales peuvent être autorisés, à leur demande, d'assurer un complément d'enseignement adapté à un programme de diplôme international ouvrant droit à l'obtention du baccalauréat international, en plus du baccalauréat national de l'enseignement secondaire général et technologique.

Les conditions d'autorisation du lycée spécial et des classes spéciales à participer à un programme de diplôme international, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE 4

CONDITIONS D'ACCES AU LYCEE ET/OU CLASSES SPECIALES

- Art. 17. Accèdent, au lycée spécial et aux classes spéciales, les élèves admis en première année secondaire, ayant obtenu des résultats probants dans une discipline ou spécialité selon les appréciations portées sur le document d'évaluation et de suivi pédagogique de l'élève établi par l'établissement d'origine.
- Art. 18. La sélection des élèves, pour accéder au lycée spécial et aux classes spéciales, est assurée par une commission d'appréciation créée à cet effet. Elle s'effectue selon des critères d'éligibilité et des compétences préétablies.

Les conditions d'accès au lycée spécial et aux classes spéciales, ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 19. — L'évaluation pédagogique et l'admission d'un niveau à un niveau supérieur dans le lycée spécial et/ou les classes spéciales s'effectuent selon les mesures d'admission en vigueur.

- Art. 20. Les élèves, scolarisés dans le lycée spécial et les classes spéciales, peuvent être réorientés et réintégrés dans les lycées régis par les dispositions du décret exécutif n° 17-162 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, susvisé, conformément aux cas prévus dans le règlement intérieur de l'établissement.
- Art. 21. Des programmes spécifiques, du cycle secondaire, destinés pour assurer un enseignement de qualité pour les élèves du lycée spécial et des classes spéciales, sont arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE 5

ENCADREMENT DU LYCEE ET/OU DES CLASSES SPECIALES

- Art. 22. Le lycée spécial dispose d'un encadrement administratif et pédagogique de compétence avérée.
- La sélection de l'encadrement administratif et pédagogique, appelé à exercer dans le lycée spécial et les classes spéciales, est assurée par une commission créée à cet effet. Elle s'effectue selon des critères d'éligibilité déterminés sur la base d'indicateurs et de compétences requis par ce type d'enseignement.

Les critères d'éligibilité de l'encadrement administratif et pédagogique ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Art. 23. Les professeurs du lycée spécial et des classes spéciales sont choisis parmi :
 - les professeurs agrégés ;
- les professeurs formateurs de l'enseignement secondaire ;
- les professeurs principaux de l'enseignement secondaire.

Le lycée spécial peut recourir, en tant que de besoin, à des personnels contractuels répondant aux qualifications requises.

- Art. 24. Les professeurs du lycée spécial et des classes spéciales suivent régulièrement des cycles de formation continue afin de se perfectionner et d'améliorer leurs connaissances. Les actions de formation continue se déroulent dans les établissements de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et/ou des établissements spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Art. 25. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-197 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, les collèges figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, les collèges figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES COLLEGES CREES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Code de wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 16	Tinerkouk	8747	Collège Cheikh Bouamama	Tinerkouk
		02 01	Chlef	8748	Collège Houari Ben Arrouche	Chlef
02	Chlef	02 29	Tadjena	8749	Collège Martyr Khelfaoui Said	Tadjena
02	Lashanat	03 01	Laghouat	8750	Collège Ben Arousse Mohamed	Laghouat
03	Laghouat	03 01	Laghouat	8751	Collège Eulmi Ali	Laghouat
		03 23	Hadj Mecheri	8752	Collège Grinette Mokhtar	Hadj Mecheri
04	Oum El Bouaghi	04 01	Oum El Bouaghi	8753	Collège Khenfoufe Remach	Oum El Bouaghi
04	Ouiii Ei Bouagiii	04 10	El Amiria	8754	Collège Deghar Lakhder	El Amiria
05	Batna	05 23	Fesdis	8755	Collège Les Frères Martyrs Bouakaze Hocine et Ali fils de Salah	Fesdis
03	Baula	05 42	Barika	8756	Collège Nouveau Barika	Route Biskra Commune de Barika
07	Biskra	07 17	El Kentara	8757	Collège El Kentara	Cité 1er Novembre - Commune d'El Kentara
07	DISKIA	07 27	Bordj Benazzouz	8758	Collège Bordj Benazzouz Centre	Bordj Benazzouz
11	Tomonghassat	11 01	Tamenghasset	8759	Collège Matentallat	Matentallat Est - Commune de Tamenghasset
11	Tamenghasset	11 01	Tamenghasset	8760	Collège Amsel	Amsel - Commune de Tamenghasset

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
		15 09	Makouda	8761	Collège Challal Mohamed Ali	Makouda
15	Tizi Ouzou	15 19	Iloula Oumalou	8762	Collège Djemai El Hachemi	Agousim Iloula Oumalou
13	1121 Ouzou	15 54	Iflissen	8763	Collège Medjiba Mohamed Arezki	Iflissen
		15 67	Ait Toudert	8764	Collège Nouveau Ait Toudert	Ait Toudert
	Alger Est	16 13	El Harrach	8765	Collège Kourifa	Cité Kourifa El Harrach
16	Alger Ouest	16 26	Djasr Kasentina	8766	Collège Nouveau Aïn El Melha	Aïn El Melha/Sud commune Djasr Kasentin
		16 36	Birtouta	8767	Collège Cité 871 Logts El Kahla	Cité 871 Logts El Kahla Birtouta
17	Djelfa	17 01	Djelfa	8768	Collège Cité 100 Logts	Cité 100 Logts Djelfa
19	Sétif	19 34	Bir Haddada	8769	Collège Martyr Lahlou Hocine	Bir Haddada
20	Saida	20 10	El Hassasna	8770	Collège Hamdane El Hadj	El Hassasna
21	Skikda	21 11	Beni Zid	8771	Collège Cherif Zahi	Beni Zid
22	Sidi Bel Abbès	22 29	Sfisef	8772	Collège Martyr Boulenouar Mohamed	Sfisef
	Audes	22 46	Sidi Ali Benyoub	8773	Collège Azouz Mohamed	Sidi Ali Benyoub
25	Constantine	25 01	Constantine	8774	Collège Dridi Amar	Constantine
23	Constantine	25 06	El Khroub	8775	Collège Hammani Mohamed	UV 16 Ali Menjli El Khroub
28	M'Sila	28 08	M'Cif	8776	Collège Bir El Arbi	Bir El Arbi - commune de MC
30	Ouargla	30 03	N'Goussa	8777	Collège Nouveau N'Goussa	N'Goussa
30	Ouargia	30 20	El Allia	8778	Collège Cheka	Cheka - commune d'El Allia
31	Oran	31 11	Oued Tlelat	8779	Collège Dani Kabir Said	Oued Tlelat
31	Oran	31 13	Sidi Chahmi	8780	Collège Martyr Dahmen Agha	Sidi Chahmi
33	Illizi	33 01	Illizi	8781	Collège Martyr Colonel Lotfi	Illizi
	111121	33 04	Bordj Omar Driss	8782	Collège Slimani Ali	Bordj Omar Driss
34	Bordj Bou Arréridj	34 12	Belimour	8783	Collège Suissi Abdelhadi	Belimour
36	El Tarf	36 22	Oued Zitoun	8784	Collège Ben Yahia Kedache	Oued Zitoun
		38 01	Tissemsilt	8785	Collège Nouveau Tissemsilt	Tissemsilt
38	Tissemsilt	38 09	Bordj El Emir Abdelkader	8786	Collège Les Frères Chenaoui	Bordj El Emir Abdelkade
		38 11	Khemisti	8787	Collège El Moudjahed Regretté Guerguour Abdelkader	Khemisti
39	El Oued	39 23	Sidi Khellil	8788	Collège Ain Chikh	Ain Chikh - commune de Sidi Khellil
41	Souk Ahras	41 15	M'Daourouche	8789	Collège El Moudjahed Hadj Messaoud Ahmed Ben Mohamed Meziane	M'Daourouche

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
	42 03 Larhat		8790	Collège Martyr Remdane Houari	Larhat	
42	Tipaza	42 14	Cherchell	8791	Collège Nouveau Cherchell	Cherchell
		42 18	Bou Ismail	8792	Collège Haloui Ahmed	Bou Ismail
44	44 Ain Defla		Khemis Miliana	8793	Collège Martyr Mebdoue Ben Khedda	Khemis Miliana
74			Ain Torki	8794	Collège Ain Torki	Ain Torki

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES

POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

					The state of the s	
Code wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 16	Tinerkouk	00024	Collège ancien Bouamama (Converti une partie en EP et démoli une partie)	Tinerkouk
02	Chlef	02 01	Chlef	00028	Collège ancien Houari Ben Aarouch (Converti en école primaire)	Chlef
04	Oum El Bouaghi	04 10	El Amiria	03880	Collège Deghar Lakhder (Converti en école primaire)	El Amiria
12	Tébessa	12 01	Tébessa	12408	Collège Cheikh Larbi Tebessi (Converti en institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale)	Tébessa
		15 09 Makouda		03757	Collège ancien Aguni Naali Bouzid (Converti pour l'utiliser comme annexe au collège Chaalal Mohamed Ali)	Makouda
15	Tizi Ouzou	15 04	Fréha	03785	Collège ancien Iflissen (Converti pour l'utiliser comme annexe au collège Medjiba Mohamed Arezki)	Fréha
		15 04	Fréha	03801	Collège nouveau Fréha (Converti en lycée)	Fréha
		15 19	Iloula Oumalou	15096	Collège Djemai El Hachemi (Démoli)	Iloula Oumalou
33	Illizi	33 04	Bordj Omar Driss	04328	Collège Slimani Ali (Converti en école primaire)	Bordj Omar Driss
34	Bordj Bou Arréridj	34 12	Belimour	02402	Collège Suissi Abdelhadi (Converti en école primaire)	Belimour
35	Boumerdès	35 20	Taourga	03657	Collège Si Ahmed Mohamed Tayeb (Converti en lycée)	Taourga
38	Tissemsilt	38 09	Bordj El Emir Abdelkader	05229	Collège Ancien les Frères Chenaoui (Converti en école primaire)	Bordj El Emir Abdelkader

Décret exécutif n° 18-198 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, les lycées figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, les lycées figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES LYCEES CREES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Code de wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 20	Metarfa	8795	Lycée El Raid Feradj	Metarfa
02	Chlef	02 01	Chlef	8796	Lycée Martyr Belkheir Djeloul Ould Mohamed	Chlef
02	Ciliei	02 25	Ténès	8797	Lycée Ben Sahli Hacene	Ténès
03	Laghouat	03 01	Laghouat	8798	Lycée Taouti Sedik	Laghouat
0.5	Lagilouat	03 04	Hassi R'Mel	8799	Lycée Hachani Abid	Hassi R'Mel
		04 01	Oum El Bouaghi	8800	Lycée Maâmri Kouachi	Oum El Bouaghi
04	Oum El Davachi	04 06	Ain M'Lila	8801	Lycée Ben Belkacem Douda	Ain M'Lila
	El Bouaghi	04 15	El Djazia	8802	8802 Lycée Abdelhamid Ben Badis	
06	Béjaia	06 07	Timezrit	8803	Lycée Regretté Chibene Fatah	Timezrit
		07 01	Biskra	8804	Lycée Dhaou Messaoud	Biskra
		07 09	Daoussen	8805	Lycée Cité Setha	Daoussen
07	Biskra	07 28	El Mizaraa	8806	Lycée Patriote Cheikh Essadek Belhadj	El Mizaraa
		07 33	Khenguet Sidi Nadji	8807	Lycée Achour Ben Mohamed	Khenguet Sidi Nadji
08	Béchar	08 01	Béchar	8808	Lycée Martyr Yelfouf Abdelkader	Béchar
08	Bechai	08 01	Béchar	8809	Lycée Martyr Abdelouahab Remdane	Béchar
10	Bouira	10 14	Maala	8810	Lycée Touati Aamar	Maala
		15 04	Fréha	8811	Lycée Nouveau Fréha	Fréha
15	Tizi Ouzou	15 36	Ouadhia	8812	Lycée Ouadhia	Ouadhia
		15 55	Boudjima	8813	Lycée Boudjima	Boudjima

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
		16 13	El Harrach	8814	Lycée Cité Kourifa	El Harrach
16 Alger Est		16 21	Bab Ezzouar	8815	Lycée El Djazira	Bab Ezzouar
10	Alger Est	16 40	Reghaia	8816	Lycée Cité Djâafer Chebcheb	Reghaia
		16 42	Bordj El Bahri	8817	Lycée Bordj El Bahri	Bordj El Bahri
	Alger Ouest	16 45	Saoula	8818	Lycée Ouled Belhadj	Saoula
17	Djelfa	17 01	Djelfa	8819	Lycée El Moudjahed Fedha Abdelkader	Djelfa
19	Sétif	19 01	Sétif	8820	Lycée El Moudjahed Kesali Moussa	Sétif
	Setti	19 02	Ain El Kebira	8821	Lycée El Moudjahed Kara Mohamed	Ain El Kebira
		19 02	Ain El Kebira	8822	Lycée Maâzou Said	Ain El Kebira
		19 40	Ain Azel	8823	Lycée Mustapha Ben Boulaid	Ain Azel
21	Skikda	21 11	Beni Zid	8824	Lycée El Moudjahed décédé Netour Abdelaziz	Beni Zid
21	SKIKUA	21 30	Filfila	8825	Lycée Martyr Lekhal Salah	Filfila
23	Annaba	23 05	El Bouni	8826	Lycée El Moudjahed Ouatar Abdelhamid	El Bouni
25	Constantine	25 10	Ain Smara	8827	Lycée Sadek Mekhlouf	Ain Smara
26	Médéa	26 55	Sidi Rabai	8828	Lycée Les Frères martyrs Brahimi (Mohamed, Ahmed, Bachir, Tayeb)	Sidi Rabai
20	Wicdea	26 62	Medjebar	8829	Lycée Medjebar	Medjebar
30	Ouargla	30 03	N'Goussa	8830	Lycée Habi Abdelmalek	N'Goussa
		31 01	Oran	8831	Lycée El Moudjahed Zoubir Belkacem	Oran
31	Oran	31 13	Sidi Chahmi	8832	Lycée Martyr Dahmane Agha	Sidi Chahmi
31	Oran	31 18	El Braya	8833	Lycée El Moudjahed Chahmi El Arabi	El Braya
		31 25	Ain Kerma	8834	Lycée Martyr Kerdanne Boutlilis	Ain Kerma
		32 08	Ain El Orak	8835	Lycée Moulay Abdelmalek	Ain El Orak
32	El Bayadh	32 10	Bougtoub	8836	Lycée Khenousse Mohamed	Bougtoub
		32 18	Sidi Ameur	8837	Lycée Belaidi Ben Ameur	Sidi Ameur
		34 05	El M'Hir	8838	Lycée Ben Sekhria Tayeb	El M'Hir
34	Bordj Bou Arréridj	34 12	Belimour	8839	Lycée 16 Martyrs	Belimour
	rinonaj	34 34	Haraza	8840	Lycée Les deux frères martyrs Yousfi Mouloud et Laifa	Haraza
35	Boumerdès	35 19	Bouzegza Keddara	8841	Lycée Imouchene Rabah Ben Ali	Bouzegza Keddara
33	Doumerdes	35 20	Taourga	8842	Lycée Nouveau Taourga	Taourga

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse	
38	Tissemsilt	38 01	Tissemsilt	8843	Lycée 1er Novembre	Tissemsilt	
		38 09	Bordj El Emir Abdelkader	8844	Lycée Bordj El Emir Abdelkader	Bordj El Emir Abdelkader	
40	Khenchela	40 12	Djellal	8845	Lycée Ferhati Amar Ben Meki	Djellal	
42	Tipaza	42 01	Tipaza	8846	Lycée Mohamed Talbi	Tipaza	
		42 14	Cherchell	8847	Lycée El Amir Abdelkader	Cherchell	
46	Ain Témouchent	46 25	Oulhassa El Gheraba	8848	Lycée Ben Snoussi Mohamed	Oulhassa El Gheraba	
48	Relizane	48 18	Sidi M'Hamed Benaouda	8849	Lycée Martyr Belkadi Mustapha	Sidi M'Hamed Benaouda	

ANNEXE II

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Code de wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 01	Adrar	04583	Lycée Abi Hamed El Ghazali (Converti en institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale)	Adrar
02	Chlef	02 25	Ténès	00058	Lycée ancien Ben Sahli Hacene (Converti pour l'utiliser comme annexe au nouveau lycée Bensahli Hacene)	Ténès
04	Oum El Bouaghi	04 01	Oum El Bouaghi	04046	Lycée Maâmri Kouachi (Converti en collège)	Oum El Bouaghi
07	Biskra	07 33	Khenguet Sidi Nadji	00463	Lycée ancien Achour Ben Mohamed (Converti en collège)	Khenguet Sidi Nadji
	т О	15 36	Ouadhia	00991	Lycée Ouadhia (démoli)	Ouadhia
15	Tizi Ouzou 15 55		Boudjima	03326	Lycée Ancien Boudjima (démoli)	Boudjima
16	Alger Est	16 13	El Harrach	08816	Lycée Cité Kourifa (Converti en collège)	El Harrach
19	Sétif	19 02	Ain El Kebira	01411	Lycée ancien Maâzou Said (démoli)	Ain El Kebira
21	Skikda	21 11	Béni Zid	00930	Lycée Cherif Zahi (Converti en collège)	Béni Zid
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	22035	Lycée Kendi Bel Abbès (Converti en institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale)	Sidi Bel Abbès
25	Constantine	25 01	Constantine	04632	Lycée Hacen Boudjenana (démoli)	Constantine
30	Ouargla	30 03	N'Goussa	00030	Lycée Ancien Habi Abdelmalek (Converti en collège)	N'Goussa
31	Oran	31 11	Oued Tlélat	08712	Lycée Dani Kabir Said (Converti en collège)	Oued Tlélat
		31 13	Sidi Chahmi	08833	Lycée Martyr Dahmen Agha (Converti en collège)	Sidi Chahmi
34	Bordj Bou Arréridj	34 12	Belimour	05945	Lycée Ancien 16 Martyrs (Converti en collège)	Belimour

ANNEXE II (suite)

Code wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
35	Boumerdès	35 06	Sidi Daoud	35025	Lycée Halimi Mohamed Seghir (Converti une partie en école primaire)	Sidi Daoud
38	Tissemsilt	38 01	Tissemsilt	05624	Lycée 1er Novembre (Converti en collège)	Tissemsilt
		38 09	Bordj El Emir Abdelkader	03201	Lycée ancien Bordj Emir Abdelkader (Converti en collège)	Bordj El Emir Abdelkader
42	Tipaza	42 01	Tipaza	08846	Lycée Mohamed Talbi (Converti en institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale)	Tipaza
		42 14	Cherchell	08847	Lycée Cherchell (Converti en collège)	Cherchell
45	Naâma	45 03	Ain Safra	02951	Lycée Abdelhamid Ben Badis (Converti en institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale)	Ain Safra

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de présidents des Cours suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Haddoud, à Sétif;
- Azzedine Sahraoui, à Boumerdès ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de présidents des Cours suivantes, exercées par Mme. et MM.:

Cour d'Adrar:

Larbi Aoudia

Cour d'Oum El Bouaghi:

- Mohamed Regaz

Cour de Batna:

- Said Smati

Cour de Tizi Ouzou:

Ramdane Bezzi

Cour de Mostaganem:

Chafia Abed

Cour de M'Sila:

- Ahmed Bensaâda

Cour de Mila:

- Abdelmalek Boubetra

Cour de Ghardaïa:

- Mohamed Bensedira

Cour de Relizane :

— Mohamed Hammouche.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours suivantes, exercées par MM.:

- Brahim Kherrabi, à Batna;
- Abdelkader Mostefai, à Béchar;
- Mohamed Benlakhder Benabdallah, à Djelfa;
- Ahmed Rahim, à Annaba;
- Omar Guennaoui, à El Tarf;
- Fodil Lakehal, à Khenchela.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de procureur général près la Cour de Constantine, exercées par M. Mohamed Abdelli, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours suivantes, exercées par MM.:

- Aïssa Moukas, à Laghouat;
- Nceur Tagraret, à Tamenghasset ;
- Laïfa Khaled, à Jijel;
- Mohamed Bahloul, à M'Sila;
- Arezki Mesloub, à Ouargla;
- M'Hamed Bekhelifi, à Oran ;
- Gherissi Kebir, à Tipaza.

----*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de présidents des tribunaux administratifs suivants, exercées par MM.:

- Aïssa Tigha, à Oum El Bouaghi;
- Boudjemâa Souilah, à Annaba;
- Ahmed Kermiche, à Constantine;
- Hadri Ouadah, à Mascara;
- Mahmoud Boukhetouta, à Bordj Bou Arréridj;
- Mohamed Fellouh, à Relizane.

----*----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunax administratifs.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Djelfa, exercées par M. Abdelhamid Riache.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de M'Sila, exercées par Mme. Fatma Zohra Doua, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Mostaganem, exercées par Mme. Kheira Berriah, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de Cours.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des Cours suivantes, exercées par MM:

- Hassane Jahmi, à Biskra;
- Mohamed Khaldi, à Béchar ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de présidents de Cours.

----*----

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés présidents des Cours suivantes, Mmes. et MM. :

Cour d'Adrar:

- Tayeb Mâarouf

Cour d'Oum El Bouaghi:

- Fethi Mansouri

Cour de Batna:

Naceurdine Saber

Cour de Tizi Ouzou:

- Mohamed Haddoud

Cour de Sétif:

- Zoubida Daoud

Cour de Mostaganem:

Azzedine Sahraoui

Cour de M'Sila:

Mahmoud Azioune

Cour de Boumerdès :

- Mohamed Abdelli

Cour de Mila:

- Ben Brahim Rahmani

Cour de Ghardaïa:

- Mohamed Fehim

Cour de Relizane :

Kheira Berriah.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de procureurs généraux près les Cours.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés procureurs généraux près les Cours suivantes, MM.:

Cour de Laghouat :

- Abd-nasser Djouadi

Cour de Batna:

Fodil Lakehal

Cour de Béchar:

Mohamed El Amin Sbahi

Cour de Tamenghasset:

Amor Bensouna

Cour de Djelfa:

Rachid Lanasri

Cour de Jijel:

Lotfi Boudjemaâ

Cour de Annaba:

Miloud Nahnouh

Cour de Constantine :

- Mohamed Benlakhder Benabdallah

Cour de M'Sila:

Omar Guennaoui

Cour de Ouargla:

Salim Saouli

Cour d'Oran:

Abdelkader Mostefaï

Cour d'El Tarf:

— Ahmed Rahim

Cour de Khenchela:

- Amel Eddine Ouled Meriem

Cour de Tipaza:

Brahim Kherrabi

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés présidents des tribunaux administratifs suivants, Mmes. et MM.:

- Youcef Boukraâ, à Oum El Bouaghi;
- Ali Taguia, à Annaba;
- Youcef Khamkhoum, à Constantine;
- Malika Benhadi Tahar, à Mascara;
- Nadjia Benkacher, à Bordj Bou Arréridj;
- Rabie Hamma, à Khenchela;
- Assia Mehassar, à Tipaza;
- Ali Moulay, à Aïn Defla;
- Malika Hanifi Hachemi Ammar, à Aïn Témouchent;
- Ahmed Habib, à Relizane.

----★----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, Mme. et MM.:

- Fatima Zohra Doua, à Djelfa;
- Abdellah Ziani, à Mostaganem;
- Moncef Chelbi, à M'Sila;
- Toufik Kadri, à Khenchela;
- Amar Benkharchi, à Tipaza;
- Samir Bendjelloul, à Aïn Defla;
- Mustapha Ansseur, à Aïn Témouchent.

----*****----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux de Cours.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux des Cours suivantes, MM.:

- Hassane Jahmi, à Constantine ;
- Mohamed Khaldi, à Mostaganem.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 15 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 17- 08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports ;

Vu l'arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article* 2 de l'arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « *Art*. 2. La commission présidée par le sous- directeur de l'enseignement coranique au sein de la direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique, est composée :
- du chef de bureau du contrôle des éditions du Saint Coran, du Hadith, des publications et des enregistrements islamiques, qui relève de la sous-direction des publications et de la renaissance du patrimoine islamique, viceprésident;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 15 juillet 2018.

Mohamed AISSA.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1439 correspondant au 22 avril 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère de la culture.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances.

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les élements constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère de la culture ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère de la culture, conformément au tableau ci-après :

			ON LA NA ſ DE TRAV			CLASSIFI	CATION
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	476	1123	_	_	1599		
Agent de service de niveau 1	22	178	_	_	200		
Gardien	1821	_	_	_	1821	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	232	_	_	_	232	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	73	_	_	_	73		
Conducteur d'automobile de niveau 2	129	_	_	_	129	3	240
Agent de service de niveau 2	7	_	_	_	7		
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	_	_	_	1	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 3	48	_	_		48	_	200
Agent de prévention de niveau 1	505	_	_	_	505	5	288
Agent de service de niveau 3	3	_	_	_	3		
Ouvrier professionnel de niveau 4	1	_	_		1	6	315
Agent de prévention de niveau 2	65	_	_	_	65	7	348
Total général	3383	1301	_	_	4684		»

Art. 2. — Les postes budgétaires concernant les directions de la culture et les établissements publics à caractère administratif, sont répartis, conformément aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1439 correspondant au 22 avril 2018.

Le ministre de la culture

Le ministre des finances

Azzedine MIHOUBI

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 complétant l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016 portant ouverture de la filière « arts du spectacle » spécialités « art de l'acteur » et « critique théâtrale » et de la filière « arts visuels » spécialité « prise de vue », domaine « arts » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, complété, portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016 portant ouverture de la

filière « arts du spectacle », spécialités « art de l'acteur » et « critique théâtrale » et de la filière « arts visuels », spécialité « prise de vue », domaine « arts » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

Sur avis de la commission nationale d'habilitation lors de sa session du 17 juillet 2017 ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016, susvisé.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016, susvisé, est complété comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'ouverture de la filière « arts du spectacle », spécialités « art de l'acteur », « critique théâtrale » et « scénographie » et de la filière « arts visuels », spécialités « prise de vue » et « prise de son », domaine « arts ».

..... (le reste sans changement)»

Art. 3. — L'*article* 2 de l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016, susvisé, est complété comme suit :

« *Art*. 2. — (sans changement)

Les programmes pédagogiques des spécialités «scénographie » et « prise de son » ouvertes au titre de l'année universitaire 2018-2019, sont fixés conformément aux annexes nos 1 et 2 du présent arrêté ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018.

Le ministre de l'enseignement Le ministre de la culture supérieur et de la recherche scientifique

Tahar HADJAR

Azzedine MIHOUBI

Domaine: Arts

ANNEXE N° 1

Portant programme pédagogique de la filière « arts du spectacle » spécialité « scénographie » domaine « arts » en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel

Filière : Arts du spectacle Spécialité : Scénographie

17	I		13 h30	13h 30	378 h	1	30	17		Total semestre S 1	
- 1 h30	1 h30		I		21 h	Informatique 1	t	t	1	G. B. G.	
h 1 h30	1 h30 –	1 h30		h	21 h	Français 1	<i>,</i>	>		Unité d'enseignement transversale	
h – 1 h30 – –	- 1 h30	- 1		_ h	21 h	Art de l'acteur 1	1	1	UED1	Unité d'enseignement de découverte	
h – 1 h30 – –	- 1 h30	_ 1		h	21	Terminologie 1					
h 1 h30	h 1 h30 -	h 1 h30	h 1	h	21	Littérature étrangère 1	9	4	UEM1	Unité d'enseignement de méthodologie	
h 1 h30	1 h30 -	1 h30		h	21 h	Histoire du théâtre étranger 1					-
21 h	1 h30 -	1 h30		1 h	2	Méthodologie générale 1					2
21 h - 1 h30	- 1 h30	I		21 h		Histoire de l'art 1					
21 h	- 1 h30	ı		21 h		Maquettes 1					
21 h	1 h30 -	1 h30		21 h		Architecture et géométrie 1	18	10	UEF1	Unité d'enseignement fondamentale	
42 h 1 h30 1 h30	1 h30 1 h30	1 h30		42 h		Arts plastiques 1					
42 h 1 h30 1 h30 _ _	1 h30 1 h30	1 h30		42 h		Perspective 1					
84 h 3 h00 3 h	3 h00 3 h	3 h00		84 h		Scénographie 1					
14-16 Cours TD TP Travail individuel	Cours TD	Cours		[4-16 Sem.							
VHS (h) Volume horaire hebdomadaire Coeff. Crédits				(h) SH	$\overline{\ }$	Intitulés des matières	Crédits	Coeff.	Code	Nature	
Matières constituant l'unité d'enseignement	Matières constituant l'unit	Matières constituar	Matières				nement	enseigr	Unités d'enseignement		Semestre

ANNEXE Nº 1 (suite)

- 378 h 13 h30 13 h30 - 17	378 h 13 h30 13 h30 -	378 h 13 h30 13 h30	378 h 13 h30	378 h 13 h30		ı		30	17		Total semestre S 2	
21 h — 1 h 30 — — 1	- 1 h30 -	- 1 h30	I		21 h		Informatique 2	t	t	1	CHIC & CHOOLSHOLING HUMO COME	· · · · · ·
21 h	h 1 h30 – –	h 1 h30 –	h 1 h30	h 1	21 h		Français 2	2	<i>)</i>	CLHII	Inité d'ensoignement transversale	I
21 h	h	h – 1 h30	h	h	21 h		Art de l'acteur 2	1	1	UED2	Unité d'enseignement de découverte	
21 h	- 1 h30 -	- 1 h30	I		21 h		Terminologie 2					
21 h 1 h30 - - 1	h 1 h30	h 1 h30 -	h 1 h30	h 1	21 h		Littérature étrangère 2	9	4	UEM2	Unité d'enseignement de méthodologie	
er 2 21 h 1 h 30 1	21 h	21 h 1 h30 -	21 h 1 h30	21 h		er 2	Histoire du théâtre étranger 2					
21 h 1 h30 – – 1	1 h30 – –	1 h30 –	1 h30		21 h		Méthodologie générale 2					
21 h – 1 h30 – 1	- 1 h30 -	- 1 h30	I		21 h		Histoire de l'art 2					S 2
21 h	- 1 h30 -	- 1 h30	I		21 h		Maquettes 2					
ie 2 21 h	21 h 1 h30 – –	21 h 1 h30 –	21 h 1 h30	21 h 1		ie 2	Architecture et géométrie 2	18	10	UEF2	Unité d'enseignement fondamentale	
42 h 1 h30 1 h30 2	h 1 h30 1 h30 _	h 1 h30 1 h30	h 1 h30	h 1	42 h		Arts plastiques 2					
42 h 1 h30 1 h30 - 2	h 1 h30 1 h30 -	h 1 h30 1 h30	h 1 h30	h	42 h		Perspective 2					
84 h 3 h00 3 h 2	3 h00 3 h -	3 h00 3 h	3 h00		84 h		Scénographie 2					
14-16 Cours TD TP individuel	Cours TD TP	Cours TD TP	Cours		14-16 Sem.							
ières VHS (h) Volume horaire hebdomadaire Coeff. Crédits	VHS (h) Volume horaire hebdomadaire	VHS (h)	VHS (h)	VHS (h)		ères	Intitulés des matières	Crédits	Coeff.	Code	Nature	
Matières constituant l'unité d'enseignement	Matières constituant l'unité d'enseign	Matières constituant l'unit	Matières constituar	Matières				ement	enseign	Unités d'enseignement		Semestre
					v.							

12	Dhou	El	Kaâda	1439
25	juillet	20	18	

							Ç	ა ი									Semestre
Total semestre S 3	Chica a choragnoment transfer come	Unité d'enseignement transversale	Unité d'enseignement de découverte		ошк а мастрилист ве пратового	Unité d'anseignement de méthodologie					Unité d'enseignement fondamentale					Nature	e
	i i	IIFT3	UED3		OLIVE	IIEM3					UEF3					Code	Unités d'enseignement
18	t	2	1		-1	4					11					Coeff.	enseigr
30	t	>	1		(0					18					Crédits	nement
1	Histoire de l'art islamique 1	Français 3	Maquillage 1	Terminologie 3	Littérature arabe et algérienne 1	Histoire du théâtre arabe 1	Méthodologie générale 3	Histoire des costumes 1	Techniques de scène 1	Eclairage 1	Architecture 1	Arts plastiques 3	Perspective 3	Scénographie 3		Intitulés des matières	
378 h	21 h	21 h	21 h	84 h 42 h 21 h 2						14-16 Sem.	VHS (h)						
10 h30	ı	1 h30	ı	ı	1 h30	1 h30	1 h30	I	I	I	I	ı	1 h30	3 h00	Cours		Matières
16 h30	1 h30	I	1 h30	1 h30	I	I	I	1 h30	1 h30	1 h30	1 h30	1 h30	1 h30	3 h00	TD	Volume horaire hebdomadaire	constitua
ı	ı	I	ı	ı	ı	ı	I	ı	ı	ı	ı	ı	ı	I	TP	e hebdo	ınt l'uni
ı	ı	I	ı	ı	ı	I	ı	ı	ı	ı	Ι	ı	ı	I	Travail individuel	madaire	Matières constituant l'unité d'enseignement
18	1	1	_	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2		Coeff.	nement
30	1	1	1	2	1	2	4	1	1	2	3	ω	ω	25		Coeff. Crédits	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45

ANNEXE Nº 1 (suite)

1 1			io h	9h	378 h	I	30	18		Total semestre S 4	
1 1	ı	ı	ı	1 h30	21 h	Principes de musique	1	1	UET4	Unité d'enseignement transversale	
	I	I	1 h30	I	21 h	Histoire de l'art islamique dans le monde arabel	2	2	UED4	Unité d'enseignement de découverte	U
1 1	I	ı	1 h30		21 h	Maquillage 2	_				
1 2	_	I	1 h30		21 h	Infographie 1					
1 2	-	I	1 h30	I	21 h	Terminologie 4		4		отк а спасьвает ас петополовье	
1 1	-	I	ı	1 h30	21 h	Histoire du théâtre algérien 1	0		IIEM/	Trité d'ensaignement de méthodologie	
1 4	-	I	I	1 h30	21 h	Méthodologie générale 4					2 4
1 1	-	I	1 h30	I	21 h	Histoire des costumes 2					
1 1	ı	I	1 h30	l	21 h	Principes de mise en scène 1					
1 2	_	Ι	1 h30		21 h	Eclairage 2					
2 3	_	I	1 h30	I	21 h	Architecture 2	18	11	UEF4	Unité d'enseignement fondamentale	U
2 3	I	I	1 h30	ı	21 h	Arts plastiques 4					
2 3	ı	I	1 h30	1 h30	42 h	Perspective 4					
2 5	I	I	3 h00	3 h00	84 h	Scénographie 4					
<u> </u>	Travail individuel	TP	TD	Cours	14-16 Sem.						I
Coeff. Crédits	omadaire	e hebdo	Volume horaire hebdomadaire		VHS (h)	Intitulés des matières	Crédits	Coeff.	Code	Nature	
gnement	Matières constituant l'unité d'enseignement	unt l'um	constitua	Matières			ement	enseign	Unités d'enseignement		Semestre

ANNEXE Nº 1 (suite)

									S 5								Semestre
Total semestre S 5	OHIO G CHOOLEHAMAN HAMAN COME	Unité d'enseionement transversale	Unité d'enseignement de découverte		OTHER A CHARLEST BURNING TO THE HOUSE OF THE	Unité d'enseignement de méthodologie					Unité d'enseignement fondamentale					Nature	
		STHII	UED5		CTMI	IIEMS					UEF5					Code	Unités d'enseignement
18	1)	1		4	4					1					Coeff.	enseign
30	1	>	1			0					18					Crédits	ement
I	Gestion et management culturel 1	Histoire de l'art islamique en Algérie 1	Maquillage 3	Infographie 2	Sémiologie 1	Théorie du drame 1	Méthodologie de recherche 1	Graphisme et couleurs	Histoire du cinéma 1	Eclairage 3	Décor théâtral et cinématographique1	Arts plastiques 5	Perspective 5	Scénographie 5		Intitulés des matières	
378 h	21 h	21 h	21 h	21 h	21 h	21 h	21 h	84 h 42 h 21 h 21 h 21 h 21 h						84 h	14-16 Sem.	VHS (h)	
13h 30	1 h30	1 h30	1		1 h30	1 h30	1 h30	I	1 h30	ı			1 h30	3 h00	Cours	Volu	Matières
1 3h30		I	1 h30	1 h30	I	I	I	1 h30	I	1 h30	1 h30	1 h30	1 h30	3 h00	TD	Volume horaire hebdomadaire	constitua
I	ı	ı	I	I	ı	I		I		I		I	I	I	TP	e hebdo	ınt l'uni
1		1	I	1	I	1		I	I				-	I	Travail individuel	madaire	Matières constituant l'unité d'enseignement
18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2		Coeff.	nement
30	1	1	1	2	1	2	4	1	1	2	3	3	3	5		Coeff. Crédits	

ANNEXE Nº 1 (suite)

25

						S 6					Semestre
Total semestre S 6	(Unité d'enseignement transversale	Unité d'enseignement de découverte			Unité d'enseignement de méthodologie	Unité d'enseignement fondamentale			Nature	
		UET6	UED6		UEM6		UEF6			Code	Unités d'enseignement
13		2	1		3		7			Coeff.	enseigne
30		2	1		9		18			Crédits	ment
I	Droits d'auteur et droits voisins 1	Gestion et management culturel 2	Programmation et infographie 1	Esthétique 1	Théorie du drame 2	Méthodologie d'élaboration d'un projet 1	Scénographie 6 : projet artistique et mémoire	Stage pratique		Intitulés des matières	
366 h	21 h	21 h	21 h	21 h	21 h	21 h	180 h	60 h	14-16 Sem.	VHS (h)	
7 h30	1 h30	1 h30	I	1 h30	1 h30	1 h30		I	Cours	Volu	Matières
16 h30	ı	I	1 h30	-	_	1	15 h	stage	TD	Volume horaire hebdomadaire	constitua
ı	I	I	I	I	I	I	I	I	TP	e hebdo	nt l'uni
1		I			-	I	L	I	Travail individuel	madaire	Matières constituant l'unité d'enseignement
13	1	1	1	1	1	—	5	2		Coeff.	nement
30	1	1	1	2	2	S	14	4		Coeff. Crédits	

Domaine: Arts

ANNEXE N° 2

Portant programme pédagogique de la filière « arts visuels » spécialité « prise de son » domaine « arts » en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel

Filière : Arts visuels Spécialité : Prise de son

	_				() -	2								Semestre
Total semestre S 1	d	Unité d'enseignement transversale	One a chool greation as account of the	Thité d'enseignement de découverte	Ome a charginalisti de memonogie	Thité d'enseignement de méthodologie		Unité d'enseignement fondamentale					Nature	Unités d'enseignement
	,	UET1			C L	IIEM1		UEF1					Code	gnement
24	ı	2	-	4	4	4		14					Coeff.	
30	ı	2	t	>		0		17					Crédits	
ı	Initiation à l'informatique	Littérature arabe	Esthétique	Initiation à la musique	Techniques d'expression	Méthodologie générale	Physique acoustique	Physique appliquée	Histoire du cinéma 1	Histoire de l'art général			Intitulés des matières	
336 h	24h	24h	24h	24h	24h	24h	48h	48h	48h	48h	Sem.	14-16	VHS (h)	
6 h			I	I			1h30	1h30	1h30	1h30		Cours	Volu	Matières
15 h	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30		TD	Volume horaire hebdomadaire	constitua
ı	I	I			I	I	I	I	1			TP	e hebdc	nt l'uni
I	I	I	I	I		I	I	I	I	I		Travail individuel	madaire	Matières constituant l'unité d'enseignement
24	1	1	2	2	2	2	4	4	3	3			Coeff.	ement
30	1	<u> </u>	1	1	4	5	6	5	3	3			Coeff. Crédits	

						S 2								Semestre
Total semestre S 2		Unité d'enseignement transversale		Unité d'enseignement de découverte		Unité d'enseignement de méthodologie		O	Unité d'enseignement fondamentale				Nature	
		UET2		UED2		UEM2			UEF2				Code	Unités d'
24		2		4		4		,	14				Coeff.	Unités d'enseignement
30		2		2		9		:	17				Crédits	ment
I	Anglais 1	littérature étrangère	Scénario	Musique appliquée	Informatique appliquée	Méthodologie de recherche	Technologie des équipements audio 1	Electronique acoustique	Histoire du cinéma 2	Histoire de l'art contemporain			Intitulés des matières	
336 h	24h	24h	24h	24h	24h	24h	48h	48h	48h	48h	Sem.	14-16	VHS (h)	
6 h	I	I	I		_	l	1 h30	1 h30	1 h30	1 h30		Cours	ınloA	Matières
15 h	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30			Volume horaire hebdomadaire	constitua
I	ı	ı	1	1	I	I	I	ı	ı	I		TP	e hebdo:	ınt l'unit
I	I	I			l	l	I		l			Travail individuel	madaire	Matières constituant l'unité d'enseignement
24	1	1	2	2	2	2	4	4	3	3			Coeff. Crédits	ement
30	<u> </u>	1	_	1	4	5	6	5	3	3			Crédits	

						S ₃					Semestre
Total semestre S 3	Unité d'enseignement transversale	Unité d'enseignement de découverte	Ollice a chariffeenion or memoralogic	I Inité d'enseignement de méthodologie		Unité d'enseignement fondamentale				Nature	
	UET3	UED3	CLAY	IIFM3		UEF3				Code	Unités d'enseignement
24	2	2	٠	4		16				Coeff.	enseigne
30	_	2		0		18				Crédits	ment
I	Technologie de la vidéo	Techniques audiovisuelles	Techniques d'éclairage	Montage vidéo	Electronique audio-numérique	techniques de mixage1	techniques de prise de son 1	Technologie des équipements audio 2		Intitulés des matières	
288 h	24h	24h	24h	24h	48h	48h	48h	48h	14-16 Sem.	VHS (h)	
6 h	I	I	I	l	1 h30	1 h30	1 h30	1 h30	Cours	Volu	Matières
9 h	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	I	I	1h30	TD	Volume horaire hebdomadaire	constitua
3 h	I	I	I	l	I	1h30	1h30	l	TP	e hebdoi	nt l'unit
I	I	I	l	I	l	l	l	I	individuel	madaire	Matières constituant l'unité d'enseignement
24	2	2	2	2	4	4	4	4		Coeff.	nement
30	1	2	4	5	4	4	5	5		Coeff. Crédits	

				S 4							Semestre
Total semestre S 4	Unité d'enseignement transversale		Unité d'enseignement de découverte	Unité d'enseignement de méthodologie			Unité d'enseignement fondamentale			Nature	
	UET4		UED4	UEM4			UEF4			Code	Unités d
23	2		2	7			12			Coeff.	Unités d'enseignement
30	2		2	8			18			Crédits	ment
I	Technologie de l'information et de la communication	Gestion et management culturel	Réalisation cinéma et télévision	Techniques de prise de vue	Réalisation d'un mini projet	Techniques de mixage 2	Techniques de prise de son 2	Montage son 1		Intitulés des matières	
312 h	24 h	24h	24h	24h	48h	72h	48h	48h	14-16 Sem.	VHS (h)	
6 h	I	l	Ι		1 h30	1 h30	1 h30	1 h30	Cours	Volui	Matières
7 h30	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30	ı	ı	I	TD	Volume horaire hebdomadaire	constitue
6 h	I	I	I	I	ı	3h00	1h30	1h30	TP	e hebdo	ınt l'unii
I	1	l					l L	l	Travail individuel	madaire	Matières constituant l'unité d'enseignement
23	1	1	2	3	4	4	4	4		Coeff.	nement
30	1	1	2	4	4	6	6	6		Coeff. Crédits	

12	Dhou	El	Kaâda	1439
25	juillet	20	18	

0 - 2 2	0 – 7h30	1h30								
2				24h	Anglais 2	2	2	UET5	Unité d'enseignement transversale	С
	0		l	120h	Stage pratique	2	2	UED5	Unité d'enseignement de découverte	C
3 4		0 1h30	1 h30	48h	Réalisation radiophonique		C	CLAND	Ome a charistication as memoralogic	
3 5	0	1h30	I	24h	Méthodologie du mémoire de fin d'étude	0	ס	Mall	Unité d'enseignement de méthodologie	۲. در
4 8	0) 1h30	1 h30	48h	Acoustique architecturale	17	∞	UEF5	Unité d'enseignement fondamentale	U
0 - 4 9	3h00		1 h30	72h	Montage son 2					
Travail individuel) TP	s TD	Cours	14-16 Sem.						
Volume horaire hebdomadaire Coeff. Crédits	oraire het	lume ho		VHS (h)	Intitulés des matières	Crédits	Coeff.	Code	Nature	
Matières constituant l'unité d'enseignement	tituant 1'ı	es cons	Matièr			ement	Unités d'enseignement	Unités d		Semestre

	o 0								Semestre	
Total semestre S 6	Unité d'enseignement transversale	Unité d'enseignement de découverte		Unité d'enseignement de méthodologie		Unité d'enseignement fondamentale		Nature	Uı	
	UET6	UED6		UEM6	UEF6		Code		Unités d'enseignement	
19	-	12		6		Coeff.				
30	_	2		9	18			Crédits	nt	AI
I	Droits de l'auteur	Esthétique du son	Sociologie de l'art	Techniques de sonorisation	Analyse de la bande son	Projet de fin d'étude		Intitulés des matières		ANNEXE N° 2 (suite)
312h	24h	24h	24h	48h	48h	144h	14-16 Sem.	VHS (h)	[
3 h	I	I	I	1 h30	1 h30	I	Cours	Volu	Matières	
4 h30	1h30	1h30	1h30	I	I	I	TD	Volume horaire hebdomadaire	constitua	
12 h	I	I	I	1h30	1h30	9h00	TP	e hebdo:	nt l'unit	
I	I	l	l	I	l		Travail individuel	madaire	Matières constituant l'unité d'enseignement	
19	1	2	3	3	4	6		Coeff.	ement	
30	-	2	4	S	6	12		Crédits		